

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/092

DÉLIBÉRATION N° 14/046 DU 3 JUIN 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRE METICES DE L'ULB, DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RELATIVE AUX TRAJECTOIRES DES JEUNES DE 15 À 25 ANS EN FORMATION EN ALTERNANCE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centre METICES de l'ULB du 21 mai 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mai 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En 2012, le Centre METICES de l'ULB s'est vu attribuer le marché public relatif à la réalisation d'une étude, en Région de Bruxelles-Capitale, visant à dénombrer les jeunes concernés par la formation en alternance, ainsi que les mouvements d'entrée et de sortie des dispositifs de formation, à étudier le parcours des jeunes à l'intérieur de la formation en alternance et à identifier les modalités d'insertion sur le marché du travail des jeunes ayant quitté la formation en alternance. Dans le cadre de ce dernier objectif, le Centre METICES de l'ULB souhaiterait coupler des données individuelles relatives aux participants aux formations en alternance à Bruxelles avec des données individuelles du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. La base de données issue du couplage visera à décrire les conditions d'accès à l'emploi, ainsi que les emplois occupés par les jeunes issus de la formation en alternance, en tenant compte de certaines de leurs caractéristiques personnelles et de quelques éléments de leur

parcours de formation. Bruxelles-Formation, qui est le pouvoir adjudicateur pilote de l'étude, fournira à la Banque Carrefour de la sécurité sociale un fichier contenant les variables relatives aux parcours des individus dans la formation en alternance et les numéros de Registre national des personnes concernées. Après le couplage des données, le numéro de Registre national sera codé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

3. La population étudiée est constituée par les jeunes de moins de 25 ans qui ont été inscrits en formation en alternance auprès du Service de formation des petites et moyennes Entreprises (SFPME) et de son centre de formation et qui ont quitté ces dispositifs entre 2003 et 2011. L'étude concerne tous les jeunes en formation en entreprise, ainsi que les jeunes en formation chef d'entreprises, soit 12.615 personnes.

Données à caractère personnel provenant de Bruxelles-Formation

4. Ces données sont issues de deux base de données ('gestion tutelle' pour les jeunes qui sont en formation en entreprise et 'Merlin CE' pour les jeunes qui suivent une formation chef d'entreprise) et reprennent les variables 'formation en alternance' concernant des individus concernés par l'étude.
5. Les données suivantes sont issues de la *base de données 'gestion tutelle'* : le numéro de Registre national, la présence de l'individu dans la base de données 'Merlin APP' ou 'Merlin CE', l'âge, l'année d'entrée et de sortie, le niveau scolaire, le type de formation, le type d'orientation, le résultat de la formation, le métier, le nombre de contrats d'apprentissage ou de conventions de stage, la durée de stage, le nombre de ruptures dans le déroulement des stages, le délai avant la reprise d'un stage et le type de rupture de contrat.
6. Le numéro de Registre national permet une identification de l'individu nécessaire au couplage et sera remplacé, lors de la transmission des informations par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux chercheurs, par un identifiant codé rendant l'identification impossible.
7. Les variables 'Merlin APP' et 'Merlin CE' permettent de repérer les individus qui se retrouvent dans la base de données relative aux jeunes en apprentissage (la table 'Merlin APP', qui n'est pas utilisée ici) et dans la base de données relatives aux jeunes en formation chef d'entreprise, de manière à pouvoir repérer les éventuelles spécificités de ces parcours particuliers du point de vue de l'insertion professionnelle.
8. L'âge à l'entrée reprend 2 catégories d'âge : entre 15 et 17 ans et entre 18 et 24 ans. Ces catégories permettent de distinguer les jeunes en scolarité obligatoire et de calculer l'âge à la sortie de la formation, qui peut avoir un effet sur les conditions d'insertion professionnelle.
9. Les années d'entrée et de sortie permettent de calculer la durée de séjour dans le dispositif. L'année de sortie permet d'identifier le moment où commence le parcours post-formation des individus et de tenir compte de la conjoncture dans laquelle il se déroule.

10. Le niveau scolaire à l'entrée en formation permet de caractériser les acquis scolaires des individus au moment de leur arrivée dans le dispositif. Il est susceptible d'influencer tant le parcours dans la formation en alternance que le parcours post-formation.
11. Le type de formation pour les cours généraux, le type d'orientation pour les cours techniques (alimentation, art, bien-être, commerce, construction, électro-technique, gestion, mobilité et services) et le résultat de la formation sont des variables qui permettent de cerner le contenu et l'aboutissement des formations choisies. Elles influencent vraisemblablement fortement les possibilités d'insertion professionnelle ultérieures des jeunes.
12. Le métier (alimentation, bois, métaux, métaux précieux, mécanique, électricité, construction, peinture et garnissage, photographie, soins aux personnes, culture, animaux, commerce de détail, professions intellectuelles, prestataires de services et divers) auquel destine la formation permettra de caractériser la relation entre la catégorie de professions des personnes et les emplois éventuellement occupés au cours des années qui suivent la formation en alternance.
13. La pratique est une composante essentielle de la formation en alternance. Le nombre de contrats d'apprentissage ou de conventions de stage, leur durée et la manière dont ils se sont déroulés (fin normale, ruptures éventuelles et leur raison, ainsi que l'éventuelle reprise d'un stage après une rupture) sont des variables qui, une fois couplées aux données du datawarehouse marché du travail et protection sociale, permettront d'évaluer dans quelle mesure les caractéristiques et le déroulement de cet aspect de la formation ont un impact sur les conditions d'insertion professionnelle et, en particulier, de voir dans quelle mesure la durée et le déroulement des stages sont un tremplin vers l'embauche.
14. Les données suivantes sont issues de la *base de données 'Merlin CE'* : numéro de Registre national, l'âge, l'année d'entrée et de sortie, le métier, le nombre de conventions de stage, la durée de stage, le nombre de ruptures dans le déroulement des stages et l'abandon éventuel de la formation.
15. Le numéro de Registre national permet une identification de l'individu nécessaire au couplage et sera remplacé, lors de la transmission des informations par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux chercheurs, par un identifiant codé rendant l'identification impossible.
16. L'âge à l'entrée reprend 2 catégories d'âge : entre 15 et 17 ans et entre 18 et 24 ans. Ces catégories permettent de distinguer les jeunes en scolarité obligatoire et de calculer l'âge de sortie, qui peut avoir un effet sur les conditions d'insertion professionnelle.
17. Le métier auquel destine la formation permet de caractériser la relation entre la catégorie de profession des personnes et les emplois éventuellement occupés au cours des années qui suivent la formation en alternance.
18. Le nombre de contrats d'apprentissage ou de conventions de stage, leur durée et la manière dont ils se sont déroulés (fin normale ou ruptures éventuelles) sont des variables qui, une

fois couplées aux données du datawarehouse marché du travail et protection sociale, permettront d'évaluer dans quelle mesure les caractéristiques et le déroulement de cet aspect de la formation ont un impact sur les conditions d'insertion professionnelle et, en particulier, de voir dans quelle mesure la durée et le déroulement des stages sont un tremplin vers l'embauche.

19. La variable abandon de formation permet d'évaluer si les jeunes qui ont quitté le dispositif prématurément connaissent une insertion professionnelle plus difficile que ceux qui ont achevé la formation.

Données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale

20. Trois groupes de variables sont à distinguer :
21. Le *premier groupe de variables* (table A) concerne les caractéristiques individuelles : sexe, nationalité, nationalité d'origine, revenu total de l'individu par position en déciles, lieu de résidence (résidence éventuelle dans la zone 'croissant pauvre') et position dans le ménage. Ce groupe de variable inclut également l'information relative au décès éventuel.
22. Ces informations sont collectées au début de l'année qui correspond à l'année de sortie du dispositif du Service de formation des petites et moyennes Entreprises (SFPME) et de son centre de formation, sauf pour le sexe, la nationalité d'origine et le revenu brut. Le lieu de résidence et la position du ménage sont également collectés à la fin de l'année 2012, pour chaque individu. Le revenu brut issu du travail et des prestations sociales, a trait à une année civile. L'information est demandée deux ans après l'année qui suit l'année de sortie du dispositif du SFPME et de son centre de formation.
23. L'information relative au sexe est nécessaire afin de vérifier si les femmes rencontrent plus de difficultés d'insertion professionnelle que les hommes à l'issue de la formation en alternance. Par ailleurs, l'un des principaux constats relatifs au contexte socio-économique bruxellois tient à la part élevée de demandeurs d'emploi de nationalité extracommunautaire dans cette Région et à l'existence de discriminations à l'embauche à leur égard. Les variables relatives à la nationalité et à la nationalité d'origine permettent donc d'estimer l'effet de cette caractéristique sur l'entrée dans la vie active des jeunes issus de la formation en alternance.
24. Un autre constat important pour le contexte socio-économique bruxellois tient à ses contrastes socio-spatiaux très marqués. Le niveau communal étant insuffisant pour se rendre compte des disparités socio-spatiales, le Centre MEDICES de l'ULB demande un regroupement, qui s'appuie sur les informations existantes au niveau infracommunal. Ainsi, les chercheurs proposent de prendre en compte le 'croissant pauvre' qui délimite un vaste sous-espace bruxellois où la pauvreté est plus importante que dans le reste de la Région.
25. L'évaluation du revenu total de l'individu est utile pour différencier les personnes étudiées en fonction de leur niveau de revenu. Les disparités sociales des résidents bruxellois sont traditionnellement appréhendées en fonction du quartier où ils résident, mais le revenu total

peut fournir une information complémentaire au niveau individuel. Cette donnée permet également de voir si un lien peut être établi entre le niveau de ressources financières et l'insertion professionnelle.

26. La position dans le ménage permet de différencier la population étudiée du point de vue de cette donnée et de son éventuelle évolution dans les années qui suivent la sortie du dispositif du SFPME et de son centre de formation.
27. Le *second groupe de variables* (table B) concerne la situation sur le marché du travail et inclut la position socio-économique à la fin d'un trimestre, complétée par certaines variables dérivées. Les variables dérivées sont les suivantes : les inactifs pour dispense, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration et l'ouverture du bénéficiaire des allocations familiales. Il est également vérifié si un emploi article 60, §7¹ est occupé en fin de trimestre. Enfin, l'inscription en tant que demandeur d'emploi est prise en compte, que la personne soit inscrite ou en stage d'attente.
28. La situation sur le marché du travail concerne en outre les variables relatives à l'emploi occupé au cours et à la fin de chaque trimestre, avec l'indication relative à l'occupation éventuelle d'un emploi intérimaire et le volume de travail.
29. Ces informations sont collectées à partir de la fin de l'année de sortie du dispositif du SFMPE et de son centre de formation jusqu'à fin 2012 et permettent d'identifier les modalités d'accès à l'emploi, le risque de chômage et la propension à l'inactivité selon les profils des sortants (orientation, métiers, stages, etc.)
30. La position socio-économique de la personne permet de connaître sa position sur le marché du travail et de composer ainsi sa trajectoire professionnelle. Il est donc nécessaire de connaître sa position aux dates successives, pour chaque trimestre.
31. Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration ou l'emploi éventuel par un centre public d'action sociale (article 60, §7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale) sont des données importantes pour identifier précisément les situations de vulnérabilité. Ces informations permettent également de distinguer l'accès à un emploi via un centre public d'action sociale ou l'accès à un emploi classique.
32. Les données relatives au bénéficiaire d'une allocation familiale ou de l'inscription en tant que demandeur d'emploi (inscription ou stage d'attente) permettent de clarifier la situation des jeunes par rapport au marché du travail.
33. Les prestations de travail, le volume de travail et l'occupation éventuelle d'un intérim permettent d'évaluer l'emploi occupé, sous divers aspects liés au volume de travail. Ces variables sont donc utiles pour envisager les trajectoires de manière plus qualitative et fournir un critère d'appréciation des suites de la formation en alternance. Vu l'importance prise par l'intérim dans l'insertion des jeunes, son rôle de sas vers l'emploi stable ou, au

¹ Voir l'article 60, §7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

contraire, d'installation dans la précarité, il est important de pouvoir identifier le passage par cette forme d'emploi.

- 34.** Le *troisième groupe de variables* (table C) indique les caractéristiques de l'employeur et de l'emploi occupé, pour l'emploi principal, à la fin de chaque trimestre. Les variables demandées sont les suivantes :
- Variables 'identification et mobilité de l'emploi' : numéro codé de l'employeur de l'emploi principal en fin de trimestre et mobilité relative à l'emploi principal ;
 - Caractéristiques de l'employeur : le secteur d'activité des actifs occupés (secteur d'activité de l'emploi principal pour les personnes salariées, code profession pour les indépendants), la distinction public/privé, la taille de l'entreprise des actifs occupés (classes) et le lieu de l'implantation. Lorsque l'entreprise compte plusieurs unités locales, ces informations ne concernent que l'unité locale de travail ;
 - Caractéristiques de l'emploi : le statut de l'emploi, la catégorie socio-professionnelle, le régime de travail (pourcentage de temps partiel et volume de travail presté) et le salaire (classes, en référence aux 10 déciles pour la population active âgée de 25 ans).
- 35.** Ces données sont collectées à partir de la fin de l'année de sortie du dispositif du SFPME et de son centre de formation jusque fin 2012 et permettent d'identifier les caractéristiques des emplois occupés de manière plus qualitative.
- 36.** Les variables 'identification et mobilité de l'emploi' sont des informations utiles pour apprécier la stabilisation de l'emploi, ce qui est une dimension importante de l'insertion professionnelle.
- 37.** Les caractéristiques de l'employeur doivent permettre de comprendre quels segments productifs contribuent à l'emploi des jeunes issus de la formation en alternance, compte tenu notamment des orientations choisies et des métiers. Un niveau de précision relativement fin est prévu, d'une part pour appréhender une forte concentration dans quelques segments qu'il importe d'identifier et d'autre part, pour procéder aux regroupements de secteurs d'activité et de tailles d'entreprises les plus pertinents. Pour les secteurs d'activité, le code Nace à trois chiffres est retenu.
- 38.** Le lieu de travail est également une information qui doit permettre de tenir compte des spécificités du contexte bruxellois, tout comme du fait que les dispositifs du SFPME et de son centre de formation attirent des élèves non-bruxellois. Le contexte est marqué par l'importance des navettes domicile – lieu de travail. Mais inversement, ces dernières années, la Région a cherché à favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi bruxellois vers les arrondissements limitrophes où sont identifiés des besoins en main d'œuvre. L'analyse est limitée à la prise en compte des provinces, ce qui suffit pour appréhender les flux vers et hors de la Région bruxelloise.
- 39.** Les caractéristiques de l'emploi permettent une identification de la catégorie socio-professionnelle, sur base de la déclaration des employeur. Les données relatives au régime de travail sont utiles pour évaluer le type d'emploi occupé et fournissent donc des critères

d'appréciation des caractéristiques des emplois occupés. Le salaire est également pris en compte dans cette optique.

40. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de coupler les données à caractère personnel précitées, de coder les numéros d'identification et de transmettre les données à caractère personnel codées et couplées au Centre METICES de l'ULB.
41. Le Centre METICES de l'ULB conservera les données à caractère personnel reçues jusque début 2015 et les détruira ensuite.

B. EXAMEN

42. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
43. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément une recherche, par le Centre METICES de l'ULB, relative aux trajectoires des jeunes de 15 à 25 ans après leur passage par le dispositif du Service de formation des petites et moyennes Entreprises (SFPME) et de son centre de formation de la Région de Bruxelles-Capitale. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes. Par ailleurs, le centre METICES de l'ULB détruira toutes les données à caractère personnel non-codées reçues de Bruxelles-Formation avant de recevoir les données codées issues du couplage.
44. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
45. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.

46. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données codées à caractère personnel communiquées en données non codées à caractère personnel.
47. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
48. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
49. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusque début 2015. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
50. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centre METICES de l'ULB, en vue de la réalisation d'une recherche relative aux trajectoires des jeunes de 15 à 25 ans en formation en alternance en Région de Bruxelles-Capitale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).